

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE,
SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des enseignants du premier degré
DGRH B 2 - 1

DECLARATION D'OPTION

*(souscrite en application de l'article 20 de la loi 2002-73 du 17 janvier 2002
et du décret n°2002-1391 du 21 novembre 2002)*

Je soussigné(e),

Nom d'usage : Nom patronymique :

Prénom(s) : Né(e) le :

Corps – grade (à l'Education nationale).....

Nom et adresse de l'organisme employeur (Pays) :

.....

Numéro National d'Identité (numéro de sécurité sociale) :

Adresse personnelle permanente :

En France

.....Tél / mél :

A l'étranger

.....Tél / mél :

reconnais avoir été informé(e) que le versement des retenues pour pensions civiles de retraite constitue la contrepartie obligatoire de la prise en compte de la période de détachement dans la liquidation d'une pension de retraite. En conséquence :

A) Je déclare opter pendant la durée de mon détachement période du..... au pour le régime des retenues pour pensions civiles de retraite. (1) (2) (3) (4)	B) Je déclare renoncer à la possibilité de cotiser pendant la durée de mon détachement période du..... au..... au régime des retenues pour pensions civiles de retraite renonçant de ce fait à la prise en compte de cette période dans la liquidation de ma pension de retraite. (1) (2) (3) (4)
---	--

J'ai été informé(e) que sauf cas de force majeure, ma décision est irrévocable conformément aux dispositions de l'article R3 du code des pensions civiles et militaires de retraite

Date :

Signature :

(précédée de « lu et approuvé »)

(1) Conformément à l'article 3 du décret n°2002-1391 du 21 novembre 2002 (J.O. du 28 novembre 2002), vous devez faire connaître votre option à l'aide de ce document, qui devra être renvoyé à l'adresse ci-dessus, dûment complété, daté et signé, au plus tard **dans un délai de quatre mois** à compter de la date de réception.

(2) Quelle que soit l'option retenue, le détachement vous permet de conserver vos droits à l'avancement.

.../...

(3) **compléter** la case choisie **et rayer** la case inutile

LOI N° 2002-73 DU 17 JANVIER 2002 – article 20 (J.O. DU 18 JANVIER 2002)

Il résulte de ces dispositions que le **détachement** d'un fonctionnaire auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'une organisation internationale **n'implique pas obligatoirement l'affiliation**, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Toutefois, le **fonctionnaire peut demander, même s'il est affilié** au régime de **retraite du pays** ou de **l'organisme international** auprès duquel il est détaché, à **cotiser** au régime des pensions civiles de retraite de l'Etat.

Cependant, si le fonctionnaire **cotise simultanément** dans les **deux régimes** et si le régime de retraite de l'étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le **montant de la pension de l'Etat sera réduit à concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale** représentant les droits acquis **après le 1^{er} janvier 2002**, lors de la mise en paiement de cette dernière.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

SECRETARIAT GENERAL

Direction générale des ressources humaines

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire

Sous-direction de la gestion des carrières

Bureau des enseignants du premier degré
DGRH B 2 - 1

NOTICE D'INFORMATION
DESTINEE AUX ENSEIGNANTS DETACHES

MODALITES DE VERSEMENT DES RETENUES POUR PENSIONS CIVILES

Si vous optez pendant la durée de votre détachement pour le régime des retenues pour **pensions civiles de retraite, le versement de cette cotisation devient obligatoire.**

Le versement de cette cotisation s'effectue auprès d'un comptable supérieur du Trésor public au vu des factures semestrielles « *retenues pour pension* » établies par le service des pensions à La Baule, en général en janvier et juin.

L'appel de cotisation ne peut vous être transmis tant que l'**arrêté de détachement** n'a pas été **établi** et que la **fiche de déclaration d'option** ne nous a pas été **retournée**.

Il est donc conseillé de prévoir, dès la date à laquelle vous avez été placé en détachement, une provision de 7,85 % de votre traitement mensuel étant précisé que la cotisation est calculée sur la base du traitement indiciaire correspondant au classement détenu par l'agent dans son corps d'origine, indépendamment du salaire perçu en détachement.

Le **contrôle des versements** s'effectue au moyen des **déclarations de recettes délivrées par le comptable du Trésor public lors du paiement**. Un exemplaire de la déclaration de recette vous est destiné, vous devez le garder, il peut vous être réclamé.

Vous ne devez adresser aucun versement au service des pensions de La Baule.

La cotisation est exigible à **semestre échu**.

Si dans un délai **de six mois** le paiement n'est pas constaté, l'administration est fondée à engager une **procédure de recouvrement** par les voies du droit.

SANCTIONS :

sanction administrative : aucun nouveau détachement ou renouvellement de détachement ne sera prononcé.

sanction financière : Un titre de perception exécutoire sera transmis au comptable du Trésor public qui sera chargé du recouvrement des cotisations en principal et des intérêts de retard.

Aucune remise de débet ne peut être **accordée** au titre **des pensions civiles** de retraite